



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE

ANNÉE 2026 – Numéro 76 du 08 juillet 2026

SOMMAIRE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE
CABINET
Direction des Sécurités

Arrêté n° 52-2026-07-00082 du 08 juillet 2026 portant encadrement des tirs de feux d'artifice et interdiction des feux festifs, de l'utilisation des artifices de divertissement ou d'articles pyrotechniques ainsi que des barbecues en raison de l'épisode de fortes chaleurs du jeudi 09 juillet à 06h00 au lundi 20 juillet 2026 à 06h00.

Arrêté n° 52.2026.07.00083 du 08 juillet 2026 portant diverses mesures d'interdiction sur l'ensemble du département de la Haute-Marne à l'occasion de la rencontre du quart de finale de la coupe du monde de football 2026 du jeudi 09 juillet 2026



ARRÊTÉ N°52-2026-07-00082 DU 08 JUILLET 2026

portant encadrement des tirs de feux d'artifice et interdiction des feux festifs, de l'utilisation des artifices de divertissement ou d'articles pyrotechniques ainsi que des barbecues en raison de l'épisode de fortes chaleurs
du jeudi 09 juillet à 06h00 au lundi 20 juillet 2026 à 06h00.

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le code pénal et notamment ses articles 322-5 à 322-11-1 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.221-1, L.2212-1, L.2211-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 et suivants ;
- VU** le code forestier et notamment ses articles L.131-1 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.220-1, L.541-1, R.332-73 et R.541-8 ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 11 ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Régine PAM en qualité de préfète de la Haute-Marne ;
- CONSIDÉRANT** les prévisions météorologies établies par Météo France sur 15 jours, et plus particulièrement la météo des forêts qui place le département de la Haute-Marne au niveau d'alerte de « modéré » à « élevé » au titre du danger feux ; que la tendance est à l'aggravation des dangers pour la végétation d'ici à la semaine du 13 juillet ;
- CONSIDÉRANT** l'assèchement sévère de la végétation et des sols qui a conduit à la consommation de 70 hectares d'espaces naturels par le feu depuis le début de la période estivale 2026 dans le département de la Haute-Marne ;
- CONSIDÉRANT** que des effectifs du service départemental d'incendie et de secours ont été mobilisés au titre de la solidarité nationale dans le sud de la France, qui fait face à une vague importante d'incendies ;
- CONSIDÉRANT** que la priorité absolue des services de l'État est de préserver les capacités d'intervention des secours et en particulier du service départemental d'incendie et de secours pour faire face à l'épisode de fortes chaleurs ;
- CONSIDÉRANT** que le contexte précédemment décrit impose, pour prévenir les risques, de réglementer l'usage des feux et des artifices de divertissement dans le département ;
- CONSIDÉRANT** que ce risque n'est pas limité à une seule commune ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1 : Sont interdits du jeudi 09 juillet à 06h00 au lundi 20 juillet 2026 à 06h00, l'organisation et le tir de tout feu d'artifice ou spectacle pyrotechnique n'ayant pas été préalablement autorisé par le maire de la commune concernée, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : Les feux d'artifice et spectacles pyrotechniques ayant fait l'objet d'une autorisation préalable de la part du maire doivent impérativement mettre en œuvre les conditions suivantes :

- Localiser les points d'eau utilisables par les sapeurs-pompiers ;
- Mouiller la surface de la zone de tir ;
- Veiller à la présence d'au moins un extincteur à eau, vérifié depuis moins d'un an ;
- Tenir à disposition, à proximité de la zone de tir, une citerne d'eau d'un mètre cube ;
- Veiller à l'entretien des espaces naturels (débroussaillage) et à l'absence de haies le long des bâtiments situés à proximité du tir.

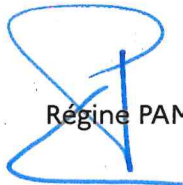
Article 3 : Dans le cadre de tirs au-dessus de parcelles cultivées, celles-ci devront être impérativement déchaumées sur l'intégralité du périmètre de sécurité et, a minima, sur un rayon de 100 mètres.

Article 4 : Il est strictement interdit d'utiliser des produits pyrotechniques ou artifices de toute sorte et toute catégorie, de porter ou d'allumer un feu, d'utiliser des barbecues et autres dispositifs à flamme nue, et de faire des feux festifs ou de camp dans l'espace public.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la police nationale de la Haute-Marne, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

La préfète,


Régine PAM

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans le même délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Arrêté n° 52.2026.07.00083 du 08 juillet 2026

Portant diverses mesures d'interdiction sur l'ensemble du département de la Haute-Marne à l'occasion de la rencontre du quart de finale de la coupe du monde de football 2026 du jeudi 09 juillet 2026

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code pénal, et notamment ses articles 322-5 à 322-11-1 et R. 644-5 ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 557-1 et suivants et R. 557-6-3 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L. 131-4, L. 131-5 et suivants ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

VU la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 11 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Régine PAM en qualité de préfète de la Haute-Marne ;

VU l'activation du plan Vigipirate au niveau « vigilance renforcée » depuis le 22 juin 2026 ;

VU l'arrêté préfectoral **N° 52.2026.07.00082** du 8 juillet 2026 portant encadrement des tirs de feux d'artifice et interdiction des feux festifs, de l'utilisation des artifices de divertissement ou d'articles pyrotechniques ainsi que des barbecues en raison de l'épisode de fortes chaleurs du jeudi 09 juillet au lundi 20 juillet 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité de police administrative de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées à la prévention des troubles à l'ordre public ; qu'il appartient en outre à l'autorité administrative de prendre les mesures de nature à éviter que des infractions pénales soient commises ;

CONSIDÉRANT que la rencontre en quart de finale de la coupe du monde de football du jeudi 09 juillet 2026 est susceptible d'engendrer des rassemblements spontanés de personnes dans les rues, mouvements de foule et débordements ;

CONSIDÉRANT que la rencontre de huitième de finale du samedi 04 juillet a entraîné des incivilités et incidents à Saint-Dizier, constatées par les forces de l'ordre ;

CONSIDÉRANT que les produits combustibles ou corrosifs ainsi que les carburants sont régulièrement détournés de leur usage initial afin de commettre des actes de vandalisme ou pour en faire une utilisation malveillante à l'encontre des biens et des personnes, notamment les personnels des forces de sécurité et de secours, avec la fabrication artisanale de cocktails explosifs ;

CONSIDÉRANT qu'il existe un risque élevé que certains participants aux rassemblements suscités utilisent des artifices de divertissement, articles pyrotechniques, produits explosifs, précurseurs d'explosifs, carburants, produits inflammables ou corrosifs, de nature à entraîner des dangers graves pour les personnes et les biens ;

CONSIDÉRANT que les rassemblements de personnes qui consomment de l'alcool sur la voie publique sont de nature à provoquer des troubles importants à l'ordre public se caractérisant par des nuisances sonores, des rixes et autres troubles remettant en cause la sécurité et la salubrité publiques ;

CONSIDÉRANT les risques d'accidents routiers engendrés par le phénomène croissant d'alcoolisation susceptible de se produire à l'occasion des rassemblements suscités ;

CONSIDÉRANT que lors de ces événements des personnes mineures sont susceptibles de consommer de l'alcool ou de se retrouver confrontés à une personne en état d'ivresse manifeste, potentiellement dangereuse pour elle-même ou pour autrui ;

CONSIDÉRANT que dans ces circonstances, une mesure interdisant temporairement l'achat, la vente, le port, le transport au détail et le transport en récipients de carburants ou tous produits inflammables ou corrosifs par des particuliers, est seule de nature à préserver l'ordre public ; qu'une telle interdiction apparaît ainsi adaptée, nécessaire et proportionnée ;

CONSIDÉRANT que dans ces circonstances un encadrement proportionné de la consommation d'alcool sur la voie publique est nécessaire pour maintenir l'ordre, la sécurité et la salubrité publiques ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : Du jeudi 09 juillet 2026 à 06h00 au vendredi 10 juillet 2026 à 06h00, sont interdits sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Marne :

- la vente, la détention, le transport, et l'achat de pétards, feux d'artifice, fumigènes et leur utilisation sur la voie publique de feux d'artifice de divertissement et d'articles pyrotechniques de catégorie F2, F3, F4, P1, P2, T1 et T2.

Cette interdiction ne concerne pas les personnes pouvant justifier de l'utilisation d'artifices de divertissement dans le cadre d'un spectacle pyrotechnique déclaré tel que défini par l'article 2 du décret n°2021-580 du 31 mai 2010 ainsi que les personnes pouvant justifier de l'utilisation d'artifices de divertissement dans le cadre d'un feu d'artifice préalablement autorisé par le maire de la commune.

- la vente, la détention, le transport, la distribution et l'achat de carburants à emporter en bidon ou récipient transportable, ainsi que d'accélérateurs de carburant et de gaz.

Cette interdiction ne concerne pas les professionnels justifiant d'une activité professionnelle en lien avec ces produits ni la vente de gaz aux particuliers.

- la vente, la détention, le transport, la distribution et l'achat d'acide et de tous produits inflammables ou chimiques.

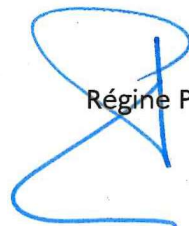
Cette interdiction ne concerne pas les usages professionnels dûment justifiés.

Article 2 : Du jeudi 09 juillet 2026 à 06h00 au vendredi 10 juillet 2026 à 06h00, est interdite sur l'ensemble du département la consommation de **boissons alcoolisées** sur les voies, places et lieux publics ainsi que l'abandon de bouteilles et de tout contenant sur la voie publique et les espaces verts du département de la Haute-Marne.

Cette interdiction ne concerne pas les établissements et leur terrasses bénéficiant d'une licence de débit de boissons (restaurants, hôtels, cafés, bars), ni les manifestations locales organisées par les communes ou par les associations détentrices d'une autorisation municipale d'ouverture d'un débit de boissons temporaire (buvette).

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la police nationale de la Haute-Marne et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Chaumont et aux maires des communes concernées pour affichage en mairie.

La préfète,



Régine PAM

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans le même délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.